

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRAL PIECES AUTO-Ex. DELTA AUTOPIECES

20 chemin de la Bedoule
13240 Septèmes-Les-Vallons

Références : D-2025-0694

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement CENTRAL PIECES AUTO-Ex. DELTA AUTO PIECES implanté 20, chemin de la Bedoule 13240 Septèmes-les-Vallons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en inopinée, suite à la réception d'une plainte pour activité de casse-auto.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAL PIECES AUTO-Ex. DELTA AUTO PIECES
- 20, chemin de la Bedoule 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRAL PIECES AUTO exploitait un centre de dépollution / démontage de véhicules hors d'usage, sans l'enregistrement nécessaire (placement en liquidation judiciaire en date du 24 octobre 2024).

Trois nouvelles sociétés sont présentes à la même adresse :

- SEPTEMES PIECES AUTO,
- Garage Les Vallons : atelier de mécanique, réparation de véhicules,
- Garage MNC : vente de véhicules d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1 I, IV et V	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires	1 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et II	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Sans suite	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société CENTRAL PIECES AUTO n'exploite plus au n°20 Chemin de la Bédoule, sur la commune de Septèmes-Les-Vallons. La notification de la cessation d'activité et la mise en sécurité du site n'ont pas été réalisées ni par la société CENTRAL PIECES AUTO, ni par le liquidateur judiciaire. Les services de l'inspection proposent donc à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-75-1 I, IV et V du code de l'environnement.

De plus, au regard de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, de l'empilement des VHU, des risques de pollution et de la présence d'habitations à proximité immédiate du site, les services de

l'inspection proposent à Monsieur le Préfet, d'imposer au liquidateur la mise œuvre de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site a évolué depuis la dernière visite en avril 2022. Maintenant, un mur sépare le site en 2 zones distinctes : d'un côté une zone d'entreposage de véhicules hors d'usage et de l'autre côté un atelier de mécanique et une société de vente de véhicules d'occasion. L'atelier de démontage / dépollution initialement utilisé par CENTRAL PIECES AUTAO est désormais utilisé comme atelier de mécanique et rattaché à la société Garage Les Vallons. La surface relative à l'activité de mécanique exercée par le Garage Les Vallons est estimée à environ 1 000 m ² (source Géoportail).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Notification
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues

permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : La société CENTRAL PIECES AUTO a été placée en liquidation judiciaire le 24 octobre 2024. Aucune notification de cessation d'activité n'a été faite par l'exploitant ou le liquidateur judiciaire. Cela constitue un non-respect de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1 I, IV et V
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site et remise en état
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que des véhicules hors d'usage (VHU), des pièces détachées et un grand nombre de pneumatiques sont toujours présents sur site.

La société CENTRAL PIECES AUTO, ou son liquidateur judiciaire, n'a pas procédé à la mise en sécurité du site qui prévoit notamment l'évacuation des déchets et la suppression du risque incendie et d'explosion, conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 I 1° et IV du code de l'environnement.
De plus, le site n'a pas été placé de sorte à ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, les modifications opérées sur le site (construction d'un mur d'une hauteur d'environ 2 m et faisant toute la largeur du site) isolent la zone d'entreposage des VHU du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ainsi, les eaux ne sont pas collectées et traitées par le séparateur à hydrocarbures qui est installé côté atelier de mécanique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :
La visite d'inspection a permis de constater l'absence de moyens de lutte contre l'incendie dans la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et II
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater un empilement des véhicules hors d'usage. De nombreux pneumatiques sont également présents, stockés à même le sol et dans des conditions ne permettant pas de prévenir le risque incendie. Ainsi, la société CENTRAL PIECES AUTO et son liquidateur ne respectent pas les dispositions de l'article 41-I et II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026). Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que des pièces détachées sont stockées à même le sol. Une batterie, posée par terre, sans protection ni rétention, est présente au milieu des déchets entreposés. Un simple seau en plastique a également été utilisé pour recueillir de l'huile usagée. Ainsi, la société CENTRAL PIECES AUTO et son liquidateur ne respectent pas les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois